

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]



**RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE**

**COMMUNICATION SEM-24-003**

**(*PROJET DE CHEMIN DE FER DANS LE SONORA*)**

---

**PRÉSENTÉE AU SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION DE COOPÉRATION  
ENVIRONNEMENTALE (CCE) EN VERTU DU PARAGRAPHE 24.27(4) DE  
L'ACCORD CANADA-ÉTATS-UNIS-MEXIQUE (ACEUM)**

Mexico, le 7 février 2025

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>GLOSSAIRE.....</b>	2
<b>INDEX DES ANNEXES DOCUMENTAIRES.....</b>	4
<b>A. CONTEXTE.....</b>	5
<b>B. CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES .....</b>	6
a) Communication non conforme aux exigences de l'alinéa 24.27(2)e) de l'ACEUM .....	6
b) Dispositions du RI-Semarnat ne constituant pas des lois environnementales au sens du paragraphe 24.1 de l'ACEUM .....	9
<b>C. RÉPONSE DU MEXIQUE EN VERTU DU PARAGRAPHE 24.27(4) DE L'ACEUM .....</b>	12
a) Affaire en question faisant l'objet d'une procédure en instance justifiant que le Secrétariat de la CCE mette fin au processus de communication .....	12
i) Lien entre la plainte de citoyens et la communication : possibilité de résoudre la question soulevée .....	12
ii) Absence présumée d'EIE et changement de statut de l'aire naturelle protégée .....	16
iii) Conformité réglementaire et dispositions légales applicables.....	19
b) Informations complémentaires que la Partie souhaite fournir.....	31
i) Contribution du projet de chemin de fer au développement du commerce entre le Mexique et les États-Unis .....	31
<b>D. CONCLUSIONS.....</b>	32

## GLOSSAIRE

<b>Terme</b>	<b>Définition</b>
<b>ACE</b>	<i>Accord de coopération environnementale entre les gouvernements du Canada, des États-Unis d'Amérique et des États-Unis du Mexique</i>
<b>ACEUM</b>	<i>Accord Canada-États-Unis-Mexique</i>
<b>Accord APF</b>	<i>Acuerdo por el que se instruye a las dependencias y entidades de la Administración Pública Federal a realizar las acciones que se indican, en relación con los proyectos y obras del Gobierno de México considerados de interés público y seguridad nacional, así como prioritarios y estratégicos para el desarrollo nacional</i> (Accord donnant instruction aux agences et entités de l'administration publique fédérale de réaliser les actions indiquées en relation avec les projets et travaux du gouvernement du Mexique considérés d'intérêt public et de sécurité nationale, ainsi que prioritaires et stratégiques pour le développement national)
<b>Accord de Paris</b>	<i>Accord de Paris, ratifié par le Mexique le 17 septembre 2016</i>
<b>ADVC</b>	aire de conservation volontaire, de l'espagnol « área destinada voluntariamente a la conservación »
<b>ALENA</b>	<i>Accord de libre-échange nord-américain</i>
<b>ANACDE</b>	<i>Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement</i>
<b>ANP</b>	aire naturelle protégée
<b>auteurs</b>	CBD et DAN
<b>autorisation environnementale</b>	autorisation accordée à l'issue du processus d'étude d'impact sur l'environnement
<b>CBD</b>	<i>Center for Biological Diversity</i> (Centre pour la diversité biologique)
<b>CCE</b>	Commission de coopération environnementale
<b>CEDS</b>	<i>Comisión de Ecología y Desarrollo Sustentable del Estado de Sonora</i> (Commission de l'écologie et du développement durable de l'État du Sonora)
<b>communication</b>	communication SEM-24-003 ( <i>Projet de chemin de fer dans le Sonora</i> )
<b>Conagua</b>	<i>Comisión Nacional del Agua</i> (Commission nationale de l'eau)
<b>Conanp</b>	<i>Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas</i>

	(Commission nationale des aires naturelles protégées)
<b>CPEUM</b>	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos</i> (Constitution politique des États-Unis du Mexique)
<b>DAN</b>	<i>Centro Mexicano para la Defensa del Medio Ambiente</i> (Centre mexicain pour la défense de l'environnement), également connu sous le nom de <i>Defensa Ambiental del Noroeste</i> (Défense de l'environnement du Nord-Ouest)
<b>DGGFSOE</b>	<i>Dirección General de Gestión Forestal, Suelos y Ordenamiento Ecológico</i> (Direction générale de la gestion des forêts, des sols et de l'aménagement écologique)
<b>DGIRA</b>	<i>Dirección General de Impacto y Riesgo Ambiental</i> (Direction générale des impacts et des risques environnementaux)
<b>DGVS</b>	<i>Dirección General de Vida Silvestre</i> (Direction générale des espèces sauvages)
<b>DIE-R</b>	déclaration d'impact environnemental, modalité régionale
<b>DRNOYAGC</b>	<i>Dirección Regional Noroeste y Alto Golfo de California</i> (Direction régionale du nord-ouest et du haut golfe de Californie)
<b>EIE</b>	étude d'impact sur l'environnement
<b>É.-U.</b>	États-Unis d'Amérique
<b>formulaire de présentation d'une communication</b>	formulaire de présentation d'une communication dans le cadre du processus relatif aux communications sur les questions d'application
<b>INAI</b>	<i>Instituto Nacional de Transparencia, Acceso a la Información y Protección de Datos Personales</i> (Institut national pour la transparence, l'accès à l'information et la protection des données personnelles)
<b>INECC</b>	<i>Instituto Nacional de Ecología y Cambio Climático</i> (Institut national de l'écologie et des changements climatiques)
<b>instructions du formulaire</b>	instructions pour remplir le formulaire de présentation d'une communication

<b>LGEEDA</b>	<i>Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente</i> (Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)
<b>Lignes directrices du processus SEM</b>	<i>Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement</i>
<b>LOAPF</b>	<i>Ley Orgánica de la Administración Pública Federal</i> (Loi organique sur l'administration publique fédérale)

<b>loi environnementale</b>	loi environnementale au sens de l'article 24.1 de l'ACEUM
<b>Mexique</b>	États-Unis du Mexique
<b>processus d'EIE</b>	processus d'étude d'impact sur l'environnement
<b>processus SEM</b>	processus relatif aux communications sur les questions d'application
<b>Profepa</b>	<i>Procuraduría Federal de Protección al Ambiente</i> (Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement)
<b>projet de chemin de fer</b>	projet <i>Reubicación de las Vías Férreas de Nogales, Sonora</i> (Déplacement des voies ferrées de Nogales, État du Sonora)
<b>Protocole</b>	<i>Protocole visant à remplacer l'Accord de libre-échange nord-américain par l'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis mexicains</i>
<b>RANP</b>	<i>Reglamento de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente en Materia de Áreas Naturales Protegidas</i> (Règlement de la Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement en matière d'aires naturelles protégées)
<b>RI-Semarnat</b>	<i>Reglamento Interior de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales</i> (Règlement intérieur du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles)
<b>RLGEEPAMEIA</b>	<i>Reglamento de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente en materia de Evaluación de Impacto Ambiental</i> (Règlement de la Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement en matière d'étude d'impact sur l'environnement)
<b>SCJN</b>	<i>Suprema Corte de Justicia de la Nación</i> (Cour suprême de justice de la Nation)
<b>Secrétariat de la CCE</b>	Secrétariat de la Commission de coopération environnementale
<b>Sedena</b>	<i>Secretaría de la Defensa Nacional</i> (ministère de la Défense nationale)
<b>Semarnat</b>	<i>Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales</i> (ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles)
<b>Sidur</b>	<i>Secretaría de Infraestructura y Desarrollo Urbano</i> (ministère de l'Infrastructure et du Développement urbain) de l'État du Sonora

## INDEX DES ANNEXES DOCUMENTAIRES

<b>Annexe</b>	<b>Description du document</b>
<b>MX-001</b>	<i>Acuerdo por el que se instruye a las dependencias y entidades de la Administración Pública Federal a realizar las acciones que se indican, en relación con los proyectos y obras del Gobierno de México considerados de interés público y seguridad nacional, así como prioritarios y estratégicos para el desarrollo nacional</i>
<b>MX-002</b>	Autorisation environnementale définitive
<b>MX-003</b>	Analyse de l'INECC sur les avantages du transport ferroviaire de marchandises
<b>MX-004</b>	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
<b>MX-005</b>	Communiqué de presse de la SCJN
<b>MX-006</b>	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos</i>
<b>MX-007</b>	Plainte de citoyens
<b>MX-008</b>	Décision n° A14/SEM/07-001/73/DETN 15(1)
<b>MX-009</b>	Décision n° A24.27(2)(3)/SEM/23-006/06/DET
<b>MX-010</b>	Décision n° A24.27(2)(3)/SEM/24-001/12/DET
<b>MX-011</b>	Décision n° A24.27(2)(3)/SEM/24-003/07/DET
<b>MX-012</b>	Formulaire de présentation d'une communication
<b>MX-013</b>	Instructions du formulaire
<b>MX-014</b>	<i>Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente</i>
<b>MX-015</b>	Déclaration d'impact environnemental, modalité régionale
<b>MX-016</b>	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
<b>MX-017</b>	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
<b>MX-018</b>	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
<b>MX-019</b>	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
<b>MX-020</b>	Communication officielle n° PFPA/5.3/2C.28.2/04223
<b>MX-021</b>	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
<b>MX-022</b>	Communication officielle n° SRA/DGIRA/DG-01961-24
<b>MX-023</b>	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
<b>MX-024</b>	Communication SEM-20-001 ( <i>Tortue caouanne</i> )
<b>MX-025</b>	Communication SEM-21-002 ( <i>Marsouin du golfe de Californie</i> )
<b>MX-026</b>	Communication SEM-24-003 ( <i>Projet de chemin de fer dans le Sonora</i> )
<b>MX-027</b>	<i>Reglamento Interior de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales</i>
<b>MX-028</b>	<i>Reglamento de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente en Materia de Evaluación de Impacto Ambiental</i>

## A. CONTEXTE

1. Le 2 octobre 2024, le *Center for Biological Diversity* (CBD, Centre pour la diversité biologique) et le *Centro Mexicano para la Defensa del Medio Ambiente* (Centre mexicain pour la défense de l'environnement), également connu sous le nom de *Defensa Ambiental del Noroeste* (DAN, Défense de l'environnement du Nord-Ouest) (ci-après « les auteurs »), ont soumis une communication<sup>1</sup> au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) en vertu du paragraphe 24.27(1) de l'*Accord Canada-États-Unis-Mexique* (ACEUM).
2. Dans leur communication, les auteurs allèguent que les autorités environnementales mexicaines ont omis d'assurer l'application efficace des lois environnementales. Elles n'ont pas appliqué ces lois dans deux cas précis : 1) l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) d'un projet de chemin de fer qui reliera les municipalités d'Ímuris, de Santa Cruz et de Nogales dans l'État du Sonora, au Mexique; 2) les effets sur une aire naturelle protégée (ANP) abritant des espèces endémiques ou en voie d'extinction.
3. Après avoir examiné la communication, le Secrétariat de la CCE a indiqué dans sa décision n° **A24.27(2)(3)/SEM/24-003/07/DET**<sup>2</sup>, publiée le 1<sup>er</sup> novembre 2024, que la communication répondait aux critères de recevabilité de l'article 24.27 de l'ACEUM. Il a donc demandé au Mexique (ci-après « le Mexique » ou « la Partie ») de présenter une réponse sur l'application efficace des dispositions légales suivantes :
  - a) Les cinquième et sixième paragraphes de l'article 4 de la *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* (**CPEUM**, Constitution politique des États-Unis du Mexique<sup>3</sup>);
  - b) Les paragraphes 2(II), 5(X) et (XIX), 15(I), (III), (IV), (VI) et (XII), et 28(I), (VII), (XI) et (XIII), le premier paragraphe de l'article 30, le premier paragraphe de l'article 33, les premier et troisième paragraphes de l'article 34, les paragraphes 34(I), (II), (III), (IV) et (V), les premier, deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'article 35, le premier paragraphe de l'article 44, les paragraphes 45(I), (II), (III), (IV), (V) et (VI), le paragraphe 46(XI), et les articles 161 et 182 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (**LGEEPA**, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement<sup>4</sup>);
  - c) Les paragraphes 4(I), (III), (IV) et (VI), les divisions 5(B) et (S), les premier et deuxième paragraphes de l'article 9 et le premier paragraphe de l'article 16 du *Reglamento de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente en Materia de Evaluación de Impacto Ambiental* (**RLGEEPAMEIA**, Règlement de la Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement en matière d'étude

- d'impact sur l'environnement<sup>5)</sup>;
- d) L'article 5, les paragraphes 43(I) et (II) et l'article 46 du *Reglamento Interior de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales (RI-Semarnat*, Règlement intérieur du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles<sup>6)</sup>.

## B. CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

4. Avant de présenter la réponse de la Partie, il est essentiel de signaler que la communication **n'a pas satisfait à l'exigence procédurale énoncée à l'alinéa 24.27(2)e) de l'ACEUM**, qui prévoit que la question sera préalablement communiquée par écrit aux autorités compétentes de la Partie; et que l'article 5, les paragraphes 43(I) et (II), et l'article 46 du RI-Semarnat **ne satisfont pas aux critères énoncés à l'article 24.1 de l'ACEUM**. L'analyse suivante est présentée afin de garantir une approche appropriée.

### a) Communication non conforme aux exigences de l'alinéa 24.27(2)e) de l'ACEUM

5. Pour présenter une communication en vertu de l'article 24.27 de l'ACEUM, il est possible d'obtenir le **formulaire de présentation d'une communication**<sup>7</sup> sur le site Web du Secrétariat de la CCE.
6. Ce formulaire est optionnel pour la personne qui présente une communication; toutefois, **le recours à ce formulaire atteste que l'auteur connaît les conditions de recevabilité** d'une communication en vertu de l'article 24.27 de l'ACEUM.
7. Le formulaire de présentation d'une communication est accompagné d'instructions sur la façon de le remplir (ci-après « les **instructions du formulaire**<sup>8</sup> »). Ces instructions reprennent les définitions générales de l'ACEUM ainsi que celles propres à son chapitre 24 (intitulé « Environnement »), qui décrivent de manière concise les aspects qui **doivent être couverts lors de la présentation d'une communication**, à savoir :
  - 1<sup>re</sup> partie : identification
  - 2<sup>e</sup> partie : représentant(s)
  - **3<sup>e</sup> partie : la communication**
8. À cet égard, en ce qui concerne la **3<sup>e</sup> partie** du formulaire de présentation d'une communication, les instructions du formulaire établissent que la communication doit indiquer :
  - 1) les Parties visées;
  - 2) les lois environnementales que la Partie omet d'appliquer;
  - 3) **l'exposé des faits qui font l'objet de la communication, rédigé de manière claire et concise**, en respectant à cet effet l'ensemble des instructions suivantes :

- a) Décrire succinctement les faits;
  - b) Exposer, le cas échéant, les dommages environnementaux attribuables à l'omission d'assurer l'application efficace d'une loi de l'environnement;
  - c) **Faire référence à la présentation du problème aux autorités compétentes et à leur réponse, le cas échéant;**
  - d) Décrire les mesures raisonnables ayant été prises, le cas échéant, afin d'obtenir réparation avant de présenter la communication;
  - e) Veiller à ne pas fonder la communication exclusivement sur des reportages provenant de médias de masse.
9. En outre, les instructions du formulaire indiquent que la communication doit être accompagnée de **copies complètes et lisibles de tous les documents cités**.
10. À cet égard, les auteurs ont déclaré dans leur communication<sup>9</sup> que la question avait été signalée aux autorités environnementales mexicaines par l'intermédiaire d'une plainte de citoyens<sup>10</sup> présentée au *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement), comme on peut le voir ci-dessous :

*La question a été communiquée aux autorités compétentes de la Partie visée.*

*En vertu des articles 8 et 17 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos (CPEUM, Constitution politique des États-Unis du Mexique), et de l'article 189 de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), la réalisation de travaux de construction visés à l'article 28 de la LGEEPA sans autorisation environnementale nécessaire a été dénoncée devant le Procuraduría Federal de Protección al Ambiente (Profepa, Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) au moyen d'une plainte de citoyens. Annexe 1. [traduction]*

11. À cet égard, il est important de noter que, dans sa décision n° **A24.27(2)(3)/SEM/24-001/12/DET**<sup>11</sup> du **5 juin 2024** concernant la communication **SEM-24-001 (Time Ceramics)**, le Secrétariat de la CCE a mis fin au processus de communication. Il a fait valoir qu'**une plainte de citoyens n'est pas un moyen approprié pour prouver que la question a été transmise à la Partie**, comme expliqué ci-dessous :

*Dans la communication révisée, l'auteur se réfère à une plainte de citoyens déposée le 1er février 2024 devant la Comisión Nacional del Agua (Conagua, Commission nationale de l'eau), de même qu'à des documents supplémentaires qui ne sont pas inclus en annexe. Même si les communications mentionnées satisfont à l'exigence d'exercer les recours à la disposition de l'auteur au Mexique en vertu de l'alinéa 24.27(3)c, elles n'ont pas pour objet de transmettre la question en cause à l'autorité administrative compétente ni, le cas échéant, d'obtenir une réponse de la part de cette dernière.*  
[...]

*Le Secrétariat de la CCE détermine que la communication SEM-24-001 (Time Ceramics)*

ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 24.27(2) de l'ACEUM, pour les raisons suivantes : la communication i) ne donne aucune information sur l'applicabilité des dispositions citées en ce qui concerne l'impact environnemental et le changement d'affectation des terres forestières, ainsi que des dispositions d'ordre administratif du Semarnat; ii) ne démontre pas que la question a été communiquée par écrit aux autorités de la Partie. [traduction]

12. Ainsi, comme l'a souligné le Secrétariat de la CCE dans la décision susmentionnée pour une communication déposée la même année que celle qui nous occupe, une plainte de citoyens n'est pas un moyen pertinent pour prouver que la question a été transmise à la Partie au sens du paragraphe 24.27(2) de l'ACEUM.
13. Il convient également de souligner que la liste des pièces justificatives comprend une communication des auteurs adressée au *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles). Or, ce document **n'a été mentionné nulle part dans l'exposé des faits pour prouver que la question avait été transmise à la Partie**, comme le prévoient les instructions du formulaire; au contraire, le document présenté pour satisfaire à cette exigence était la **plainte de citoyens**.
14. Le Mexique tient compte du fait que le Secrétariat de la CCE a fait remarquer précédemment que les dispositions des paragraphes 24.27(1), (2) et (3) de l'ACEUM ne sont pas censées constituer un obstacle procédural insurmontable pour les auteurs et qu'elles devraient donc être interprétées de manière large, en harmonie avec les objectifs du chapitre 24 de l'ACEUM<sup>12</sup>. Pourtant, cela ne justifie pas pour autant la **Violation des principes de légalité, de sécurité juridique et d'impartialité au détriment des Parties**. Le Secrétariat de la CCE devrait veiller au respect de ces principes dans le cadre du processus relatif aux communications sur les questions d'application (processus SEM) et maintenir une approche uniforme dans ses décisions relativement à ce critère.
15. Étant donné que **les auteurs disposent de suffisamment d'éléments pour présenter correctement une communication** conformément à l'article 24.27 de l'ACEUM, en plus de ceux établis dans les instructions du formulaire, le Secrétariat de la CCE doit **agir avec objectivité dans le cadre du processus SEM**. Il doit tenir compte des occasions qu'ont les auteurs et le Mexique de faire valoir leurs arguments dans des conditions égales, d'autant plus que, dans le cas présent, le Secrétariat aurait pu remédier à cette situation en demandant une communication révisée pour éviter que cela ne se reproduise.
16. De même, il convient de souligner que les auteurs ont déjà présenté d'autres communications, à savoir les communications **SEM-20-001 (Tortue caouanne<sup>13</sup>)** et **SEM-21-002 (Marsouin du golfe de Californie<sup>14</sup>)** qui ont mené à la constitution de dossiers factuels, de sorte que l'**on ne saurait**

**prétendre qu'ils ignoraient les exigences relatives à la préparation et à la présentation d'une communication**, conformément au critère d'interprétation large du Secrétariat de la CCE.

17. Par conséquent, le Secrétariat de la CCE est prié, lorsqu'il procédera à l'analyse correspondante de la réponse de la Partie, de tenir compte, en plus des arguments que le Mexique présentera pour démontrer son respect des dispositions applicables concernant les impacts environnementaux et les ANP, du fait que la présentation de la communication en question n'a pas adéquatement satisfait au critère de recevabilité établi à l'alinéa 24.27(2)e) de l'ACEUM. C'est pourquoi la Partie lui demande respectueusement de mettre fin au processus de communication afin de maintenir une approche cohérente et de renforcer l'impartialité de ses décisions.

**b) Dispositions du RI-Semarnat ne constituant pas des lois environnementales au sens du paragraphe 24.1 de l'ACEUM**

18. À cet égard, l'**article 24.1 de l'ACEUM** établit ce qui suit :

**Article 24.1 : Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

**loi environnementale** désigne une loi ou un règlement d'une Partie, ou une de ses dispositions, y compris ceux qui mettent en œuvre les obligations de la Partie au titre d'un accord multilatéral sur l'environnement, dont l'objet premier est la protection de l'environnement, ou la prévention d'un danger pour la santé ou la vie humaine, par, selon le cas :

- a) la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, de l'écoulement ou de l'émission de polluants ou de contaminants de l'environnement;
- b) le contrôle des produits chimiques, substances, matières ou déchets dangereux ou toxiques pour l'environnement et la diffusion de renseignements à ce sujet;
- c) la protection ou la conservation de la flore et de la faune sauvages, y compris des espèces menacées, de leur habitat et des zones naturelles spécialement protégées,

à l'exclusion d'une loi ou d'un règlement, ou de l'une de ses dispositions, concernant directement la santé ou la sécurité des travailleurs, et à l'exclusion de toute loi ou de tout règlement, ou de l'une de ses dispositions, dont l'objet premier est la gestion de la récolte de subsistance ou de la récolte par les populations autochtones de ressources naturelles;

**loi ou règlement** désigne :

[...]

**b)** pour le Mexique, une loi du Congrès ou un règlement adopté conformément à une loi du Congrès pouvant être mis en application par une action du gouvernement fédéral;

[...]

19. Dans ce contexte, le Secrétariat de la CCE a qualifié les dispositions du RI-Semarnat de lois environnementales, en faisant valoir que leur objet premier est de protéger l'environnement par la répartition des compétences. Cependant, cette interprétation est inexacte et ne respecte pas le contenu de la disposition citée ci-dessus, puisque **l'objet premier du RI-Semarnat n'est pas de servir de loi environnementale**, mais plutôt d'instrument normatif **de nature strictement administrative**, dont l'objectif est d'**établir la structure organisationnelle, l'attribution des pouvoirs et les compétences internes du Semarnat**, ce qui est reflété dans le contenu de ses dispositions.
20. Il convient de rappeler que les règlements sont des instruments normatifs adoptés par le titulaire du pouvoir exécutif fédéral, dans l'exercice du pouvoir réglementaire que lui confère le paragraphe 89(I) de la CPEUM<sup>15</sup>, qui a pour objet l'exécution d'une loi, en établissant et en définissant en détail les normes contenues dans les lois promulguées par le *Congreso de la Unión* (Congrès de l'Union), ce qui concorde avec la définition d'un « règlement » pour le Mexique.
21. En ce sens, les règlements sont des **instruments accessoires à une loi**, ce qui implique une **relation de subordination directe à celle-ci** (principe de subordination hiérarchique à une loi), et donc des **normes subordonnées qui trouvent leur portée et leur justification dans une loi**<sup>16</sup>.
22. D'autre part, les règlements intérieurs ont pour objectif de **délimiter les compétences et de coordonner les fonctions internes des organes exécutifs fédéraux**, dont le fondement se trouve dans la *Ley Orgánica de la Administración Pública Federal* (LOAPF, Loi organique sur l'administration publique fédérale). Étant donné sa nature et son objet, cette loi ne peut être considérée comme une loi environnementale, puisque son but est d'établir les bases de l'organisation de l'administration publique fédérale, comme le prévoit l'article 1 de cette même loi :

*Article 1- La présente loi établit les bases de l'organisation de l'administration publique fédérale, tant centralisée que parapublique. [traduction]*
23. Dans ce contexte, il convient de conclure que le RI-Semarnat est un règlement accessoire à la LOAPF, sur la base de ses articles 14, 17, 17 bis, 18, 20 et 32 bis, qui **vise à réglementer l'organisation et le fonctionnement du Semarnat** en déterminant les compétences, la structure et l'attribution des pouvoirs de ses unités administratives et de ses organes administratifs décentralisés – éléments qui sont de nature **essentiellement administrative**.
24. Il convient de noter que la **procédure de plainte de citoyens est régie par les articles 189 à 200 de la LGEEPA** (laquelle peut effectivement être qualifiée de loi environnementale), situation que le Secrétariat de la CCE a bien

examinée dans sa **décision n° A24.27(2)(3)/SEM/23-006/06/DET**<sup>17</sup> concernant la communication SEM-23-006 (*Exploitation forestière illégale dans l'État du Jalisco*). Cette décision établit que le RI-Semarnat n'est pas l'instrument approprié pour analyser l'application efficace des lois environnementales en lien avec la procédure de plainte de citoyens, **puisque ce règlement n'établit pas d'obligations ou de droits pour les particuliers.**

25. Compte tenu de ce qui précède et du fait que l'objet du RI-Semarnat ne correspond pas à la définition d'une loi environnementale établie à l'article 24.1 de l'ACEUM (il ne vise pas à protéger l'environnement, mais plutôt à répartir les compétences des unités administratives et des organes décentralisés du Semarnat), et que, le cas échéant, la LGEEPA est la loi pertinente pour évaluer les mesures prises par le Mexique en réponse à la plainte des citoyens, la partie demande respectueusement au Secrétariat de la CCE de ne pas prendre en compte l'article 5, les paragraphes 43(I) et (II), et l'article 46 du RI-Semarnat dans son analyse.

## C. RÉPONSE DU MEXIQUE EN VERTU DU PARAGRAPHE 24.27(4) DE L'ACEUM

26. La présente réponse porte tout particulièrement sur les griefs des auteurs de la communication contre les actions des autorités environnementales mexicaines concernant **l'absence présumée d'étude d'impact sur l'environnement (EIE) pour un projet de chemin de fer** qui reliera les municipalités d'Ímuris, de Santa Cruz et de Nogales dans l'État du Sonora, au Mexique, **et qui, selon eux, touchera une ANP.**
27. Comme l'a indiqué le Secrétariat de la CCE dans sa demande de réponse au Mexique, l'ACEUM est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020, conformément au *Protocole visant à remplacer l'Accord de libre-échange nord-américain par l'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis du Mexique*.
28. Par conséquent, le Mexique soumet sa réponse conformément à ses engagements en vertu de l'ACEUM, devenus contraignants à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2020<sup>18</sup>, afin de se conformer aux dispositions du paragraphe 24.27(4) de l'ACEUM.
  - a) **La question en cause fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative en instance, auquel cas le Secrétariat de la CCE n'ira pas plus avant.**
    - i) **Lien entre la plainte de citoyens et la communication : possibilité de résoudre la question soulevée**
29. Bien que, comme indiqué dans la section « **CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES** », les dispositions du RI-Semarnat, y compris celles relatives à la procédure de plainte de citoyens, ne correspondent pas à la définition de loi environnementale de l'article 24.1 de l'ACEUM, il est important de souligner que les allégations formulées dans la communication ont été communiquées au Profepa au moyen d'une plainte de citoyens<sup>19</sup> présentée par le représentant de l'un des auteurs. **Cette procédure administrative est toujours en cours dans le cadre de la LGEEPA et pourrait répondre aux principales questions soulevées dans la communication.**
30. À cet égard, il est important de rappeler que, dans des décisions antérieures<sup>20</sup>, le Secrétariat de la CCE s'est intéressé, dans le cadre de son analyse, aux procédures administratives ou judiciaires notifiées par le Mexique lorsqu'elles avaient été engagées d'office par ses autorités environnementales, afin de déterminer si elles étaient susceptibles de résoudre la question soulevée dans la communication et de clore le processus.

- 31.** Pour justifier cette approche, le Secrétariat de la CCE s'est appuyé sur la **décision n° A14/SEM/07-001/73/DETN 15(1)**<sup>21</sup> concernant la communication SEM-07-001 (*Minera San Xavier*), dans laquelle il a affirmé ce qui suit :

*Les procédures notifiées par le Mexique en cette matière ont été engagées par l'auteur et non par le Mexique. Elles échappent donc, en partie, à la définition de procédures de l'alinéa 45(3)a). [traduction]*

- 32.** Toutefois, cette interprétation n'est pas cohérente avec l'**alinéa 45(3)a) de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE)**<sup>22</sup> (une disposition applicable dans le cas présent en vertu du paragraphe 2(3) de l'*Accord de coopération environnementale* [ACE] et du paragraphe 9.6 des lignes directrices du processus SEM). En effet, la définition des procédures administratives ou judiciaires n'exige pas qu'elles soient engagées d'office pour être considérées comme pertinentes dans l'analyse d'une communication. Elles doivent uniquement être traitées en temps opportun et conformément à la législation nationale applicable.
- 33.** D'ailleurs, dans la même décision, le Secrétariat de la CCE, explique son raisonnement et indique ce qui suit :

*Toutefois, les procédures notifiées par le Mexique sont actuellement menées conformément à la législation mexicaine et peuvent être qualifiées de procédures administratives. En tout état de cause, le Secrétariat de la CCE devrait examiner sérieusement le signalement par le Mexique de procédures en instance portant sur le même sujet que la communication SEM-07-001, même si elles ne correspondent pas à la définition de l'alinéa 45(3)a). [traduction]*

- 34.** Il ressort clairement de ce qui précède que, dans son analyse de la pertinence des procédures administratives ou judiciaires notifiées par le Mexique, le Secrétariat de la CCE n'a qu'à examiner si ces procédures sont menées conformément à la législation nationale et en temps opportun, peu importe si elles ont été engagées d'office ou à la demande d'un particulier. En l'espèce, comme indiqué précédemment, la procédure de plainte de citoyens est régie par la LGEEPA, ce qui en fait une procédure administrative valide au sens de l'alinéa 45(3)a) de l'ANACDE.
- 35.** Selon la LGEEPA, la plainte de citoyens est un mécanisme par lequel toute personne peut signaler au Profepa des faits, des actes ou des omissions qui pourraient entraîner un déséquilibre écologique ou des dommages à l'environnement ou aux ressources naturelles, ou contrevenir aux lois environnementales fédérales. Son objectif est de permettre au **Profepa, à titre d'autorité de justice environnementale, d'enquêter sur les infractions à la réglementation environnementale, de déterminer si une infraction a**

**bien eu lieu** et, le cas échéant, **de rendre une décision administrative et d'imposer les sanctions correspondantes.**

36. Dans ce contexte, grâce à la **plainte de citoyens présentée par le représentant de l'un des auteurs en mars 2024**, il a été porté à l'attention du **Profepa** que le *Secretaría de la Defensa Nacional* (Sedena, ministère de la Défense nationale) serait en train d'exécuter des travaux de construction visés à l'**article 28 de la LGEEPA sans disposer d'une autorisation environnementale** dans le cadre du projet ***Reubicación de las Vías Férreas de Nogales, Sonora (Déplacement des voies ferrées de Nogales, État du Sonora)***. Par conséquent, on a demandé au Profepa d'effectuer une visite d'inspection afin de confirmer l'existence de l'autorisation ou, dans le cas contraire, d'imposer la fermeture totale des travaux par mesure de sécurité.
37. En outre, la Partie note que les photos présentées comme preuve de la construction du projet, ainsi que les demandes d'information jointes à la communication, correspondent à celles fournies par le représentant des **auteurs** à l'appui de leur **plainte de citoyens**.
38. Ce qui précède est conforme aux faits soulevés par les auteurs de la communication. Toutefois, il ne faut pas oublier que, dans l'exposé des faits, **ils ne précisent pas en quoi le Mexique aurait omis d'assurer l'application efficace de ses lois environnementales**, se limitant à indiquer l'absence d'EIE pour le projet de chemin de fer, au sens de l'article 28 de la LGEEPA.
39. En ce qui concerne le traitement de la plainte de citoyens déposée le **3 avril 2024**, le *Subprocuraduría Jurídica* (Sous-bureau des affaires juridiques) du Profepa, autorité responsable de la mise en œuvre de cette procédure, a informé le représentant des **auteurs**, par l'entremise de la communication officielle n° **PFPA/5.3/2C.28.2/04223<sup>23</sup>**, que le ***Subprocuraduría de Recursos Naturales (Sous-bureau des ressources naturelles)*** du même organisme décentralisé avait effectué les visites d'inspection nécessaires du 2 au 7 février 2024 et qu'un rapport avait été rédigé en vue de l'analyse correspondante.
40. Dans le cadre du suivi de cette procédure, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, le *Subprocuraduría de Recursos Naturales* a précisé que les visites d'inspection avaient été effectuées par la *Dirección de Inspección y Vigilancia Forestal* (Direction de l'inspection et de la surveillance des forêts) ainsi que par la *Dirección de Impacto Ambiental y Zona Federal Marítimo Terrestre* (Direction de l'impact environnemental et de la zone fédérale maritime terrestre), afin d'assurer le respect des lois environnementales, en particulier en ce qui concerne les **impacts environnementaux** du projet ***Déplacement des voies ferrées de Nogales, État du Sonora***, qui comprend le **tronçon Ímuris-Miguel**

**Hidalgo et le tronçon Conexión Frontera.**

41. Il convient de mentionner que la plainte de citoyens a été annexée au dossier n° PFPA/5.3/2C.28.2/00034-23, ouvert le 5 décembre 2023, à la suite de la présentation d'une plainte de citoyens antérieure concernant l'absence présumée d'autorisations environnementales pour la réalisation du projet de chemin de fer par le Sedena, et que, par conséquent, les visites d'inspection ont eu lieu avant la présentation de cette plainte des auteurs.
42. À la date de soumission de la présente réponse, les preuves contenues dans le dossier n° PFPA/5.3/2C.28.2/00034-23 sont en cours d'étude et d'analyse par les directions générales susmentionnées, qui détermineront la marche à suivre conformément à la loi applicable en la matière, au moment opportun de la procédure.
43. Il est important de noter que, compte tenu du stade procédural auquel se trouve le dossier n° PFPA/5.3/2C.28.2/00034-23, le contenu des pièces justificatives, documents et données probantes qui le composent ne sera pas examiné en profondeur, étant donné qu'ils sont en cours d'évaluation préalablement à la publication de la décision administrative correspondante.
44. Comme on peut le constater, les questions centrales soulevées dans la communication correspondent aux griefs contenus dans le dossier de plainte de citoyens n° PFPA/5.3/2C.28.2/00034-23, à savoir **la construction d'un projet de chemin de fer dans le nord de l'État du Sonora, prétendument sans la présentation d'une déclaration d'impact environnemental (DIE) et l'obtention de l'autorisation environnementale correspondante avant le début des travaux**, conformément à la LGEEPA et au REIA.
45. Il convient de noter que **les conclusions de l'enquête seront communiquées au représentant des auteurs le moment venu**, ce qui mettra fin à la procédure de plainte de citoyens conformément aux dispositions de l'article 199 de la LGEEPA.
46. Ces conclusions pourront donner lieu, entre autres, à l'une des situations suivantes :
  - a) La délivrance d'une **recommandation** par le **Profepa**, si l'enquête révèle que les **autorités fédérales, étatiques ou municipales concernées** ont bel et bien commis des actes ou des omissions;
  - b) La confirmation de l'**absence d'infraction à la réglementation environnementale**, si l'enquête et les visites d'inspection effectuées permettent de conclure qu'**aucune infraction à la réglementation environnementale n'a été commise**.

47. À la lumière des arguments susmentionnés, et compte tenu du fait que **le Mexique a engagé en temps opportun et en vertu de sa législation nationale des procédures administratives qui pourraient résoudre les questions centrales soulevées dans la communication**, en particulier l'absence présumée d'une EIE et de l'autorisation environnementale correspondante; qui **sont toujours en instance**; et qui **constituent une occasion pour les autorités compétentes de mener des actions dans le cadre administratif**, comme l'a précédemment indiqué le Secrétariat de la CCE<sup>25</sup>, le Mexique demande respectueusement au Secrétariat de mettre fin au processus de communication.

**ii) Absence présumée d'EIE et changement de statut de l'aire naturelle protégée**

48. Outre l'existence de procédures administratives en instance qui pourraient résoudre les questions centrales de la communication, et afin de renforcer la transparence chère au processus SEM, le Mexique informe le Secrétariat de la CCE que l'allégation des auteurs concernant l'absence présumée d'une DIE et de l'autorisation environnementale correspondante en vertu de la LGEEPA et du RLGEPPAMEIA avant le début des travaux du projet de chemin de fer **est erronée**.
49. En effet, le Mexique souhaite signaler au Secrétariat de la CCE que,xx, la *Dirección General de Impacto y Riesgo Ambiental* (DGIRA, Direction générale des impacts et des risques environnementaux) indiquait que,xx, le *Secretaría de Infraestructura y Desarrollo Urbano* (Sidur, ministère de l'Infrastructure et du Développement urbain) a soumis, dans le cadre duxx, du projet **Déplacement des voies ferrées de Nogales, État du Sonora** qui a été enregistrée sous le numéro de projet **26SO2024V0008**.
50. En vertu de ce qui précède, après avoir évalué la DIE-R du projet **Déplacement des voies ferrées de Nogales, État du Sonora**, la DGIRA, au moyen de la communication officielle n° **SRA/DGIRA/DG-03105-24<sup>28</sup>** du **8 août 2024**, a rendu une décision dûment fondée et motivée délivrant une **autorisation conditionnelle** en matière d'impact environnemental pour ce projet. Cette autorisation établit les conditions auxquelles ce projet doit être soumis, afin de prévenir, d'atténuer et de compenser ses impacts environnementaux.
51. En ce qui concerne l'affirmation des auteurs selon laquelle l'autorisation environnementale provisoire pour le projet de chemin de fer n'est pas prévue dans la LGEEPA ou dans le RLGEPPAMEIA, il est important de souligner que le

22 novembre 2021, l'*Acuerdo por el que se instruye a las dependencias y entidades de la Administración Pública Federal a realizar las acciones que se indican, en relación con los proyectos y obras del Gobierno de México considerados de interés público y seguridad nacional, así como prioritarios y estratégicos para el desarrollo nacional* (Accord APF, Accord chargeant les agences et entités de l'administration publique fédérale de réaliser les actions indiquées en relation avec les projets et travaux du gouvernement du Mexique considérés d'intérêt public et de sécurité nationale, ainsi que prioritaires et stratégiques pour le développement national<sup>29</sup>) a été publié dans le *Diario Oficial de la Federación* (Journal officiel de la Fédération). Cet accord établit ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés d'intérêt public et de sécurité nationale *les projets et travaux du gouvernement du Mexique reliés aux infrastructures dans les secteurs suivants : communications, télécommunications, douanes, frontières, hydraulique, eau, environnement, tourisme, santé, voies ferrées, chemins de fer sous toutes leurs formes, énergie, ports, aéroports, ainsi que ceux dont la finalité, les caractéristiques, la nature, la complexité et l'envergure justifient qu'ils soient considérés comme prioritaires ou stratégiques pour le développement national.*

**ARTICLE SECOND** - *Les agences et entités de l'administration publique fédérale sont chargées de délivrer l'autorisation provisoire en attendant la soumission ou l'obtention des avis techniques, permis ou licences nécessaires pour mettre en œuvre les projets ou travaux visés à l'article précédent, afin de garantir leur exécution en temps utile, le bénéfice social escompté et le respect des budgets alloués.*

*L'autorisation provisoire est délivrée dans les cinq jours ouvrables suivant la présentation de la demande. Si aucune autorisation provisoire expresse n'est délivrée dans ce délai, la réponse sera réputée favorable.*

**ARTICLE TROISIÈME** - *L'autorisation provisoire est valable pendant douze mois à compter de la date de délivrance, période pendant laquelle doit être obtenue l'autorisation définitive, conformément aux dispositions applicables.*

52. Sur la base de l'Accord APF, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, le Sidur a **demandé la délivrance d'une autorisation provisoire** pour réaliser des travaux ou des activités dans le cadre du projet **Déplacement des voies ferrées de Nogales, État du Sonora**.
53. D'autre part, le xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx<sup>31</sup>, la DGIRA a informé le Sidur xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx et qu'elle lui délivrait une **autorisation environnementale provisoire** pour commencer les travaux et les activités du projet.
54. Il convient de noter que la DGIRA a également informé le Sidur, conformément aux dispositions de l'article Troisième de l'Accord APF, qu'il devait obtenir l'autorisation définitive du projet de chemin de fer dans un délai maximal de 12 mois à compter du jour ouvrable suivant la délivrance de l'autorisation provisoire, et conformément à la réglementation applicable en la matière. Ce

délai a commencé à courir le 16 mai 2023 et a expiré le 16 mai 2024.

55. En ce sens, **en ce qui concerne l'EIE du projet de chemin de fer en vertu de la LGEEPA et du RLGEEPAMEIA**, la DGIRA a pris en compte le fait que le Sidur a soumis la DIE-R dans le délai fixé à l'article Troisième de l'Accord APF pour l'obtention de l'autorisation définitive, **garantissant ainsi la validité de la procédure conformément à la réglementation applicable**.
56. Il convient de noter que l'Accord APF a été contesté dans le **différend constitutionnel n° 217/2021**, présenté par l'*Instituto Nacional de Transparencia, Acceso a la Información y Protección de Datos Personales* (INAI, Institut national pour la transparence, l'accès à l'information et la protection des données personnelles) contre le pouvoir exécutif fédéral, exigeant son invalidation. En conséquence, la *Suprema Corte de Justicia de la Nación* (SCJN, Cour suprême de justice de la Nation) a déclaré l'accord invalide dans sa décision du **18 mai 2023**.
57. Toutefois, la SCJN a précisé que, **comme il ne s'agissait pas d'une affaire pénale, sa résolution n'aurait pas d'effets rétroactifs**<sup>32</sup>. Par conséquent, l'invalidation de l'accord **n'a pas affecté l'autorisation provisoire accordée au projet de chemin de fer**, puisqu'elle a été délivrée sur la base du cadre réglementaire en vigueur. **L'autorisation provisoire a donc conservé sa validité et ses effets juridiques**, jusqu'à la délivrance de l'autorisation définitive.
58. En résumé, force est de constater qu'**avant la réalisation du projet de chemin de fer**, le Sidur **avait demandé et obtenu l'autorisation provisoire nécessaire pour commencer les travaux** en conformité avec l'Accord APF, et qu'il a **ensuite obtenu l'autorisation environnementale définitive, conformément aux dispositions applicables**. Dans ce contexte, bien que le Secrétariat de la CCE puisse s'interroger sur le moment exact du début des travaux, il est clair que **les actions des autorités compétentes ont toujours été conformes à la loi**, guidées par l'engagement d'assurer le respect de la réglementation en vigueur et des principes de légalité et de transparence qui régissent ces procédures.

### **iii) Conformité réglementaire et dispositions légales applicables**

59. Conformément aux arguments susmentionnés, les autorisations environnementales provisoire et définitive pour le projet de chemin de fer ont toutes deux été obtenues dans le respect des conditions et des délais prévus par la loi à l'époque. À cet égard, il convient d'examiner le respect des dispositions applicables en la matière en précisant les bases réglementaires et les procédures suivies pour garantir le respect des lois environnementales.

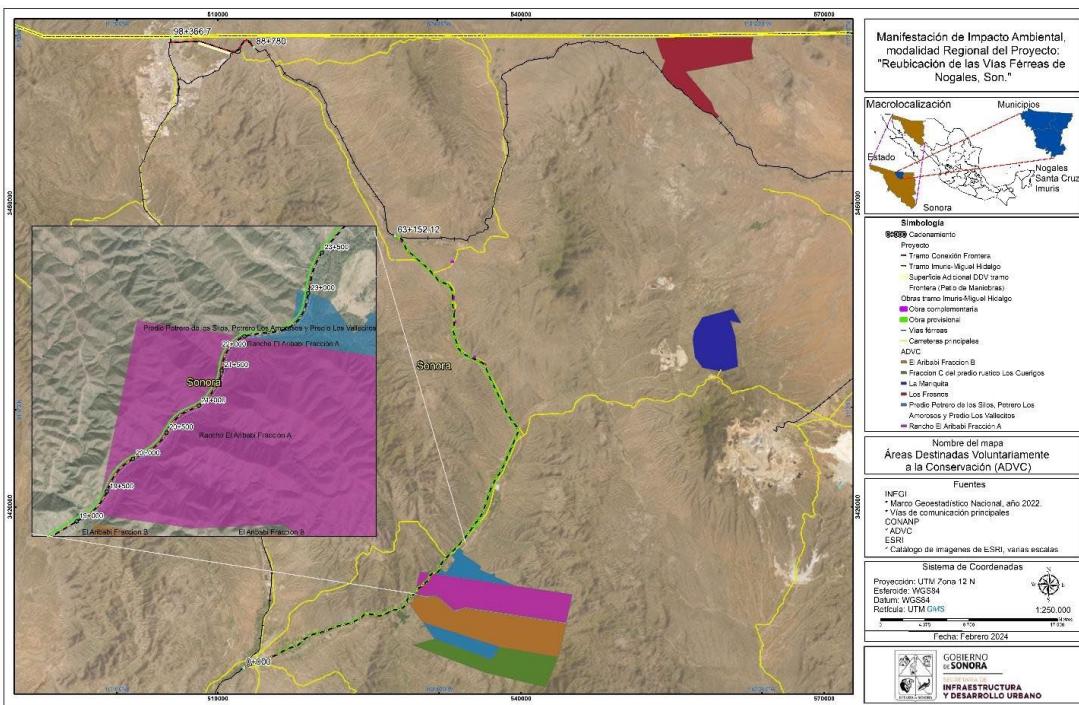
## CPEUM

60. **Article 4 :** cet article établit le droit de toute personne à un environnement sain pour son développement personnel et son bien-être, de même que l'obligation de l'État de garantir le respect de ce droit. Dans le cadre du projet de chemin de fer, le processus d'EIE a été rigoureusement mis en œuvre, conformément à la législation en vigueur, afin de garantir le respect de cette disposition.
61. La DGIRA a établi dans l'autorisation définitive que **le Sidur doit respecter toutes les mesures d'atténuation et de compensation, ainsi que les recommandations, les études, les rapports et les programmes indiqués dans la DIE-R** et dans les informations complémentaires soumises. **La DGIRA a estimé que ces mesures étaient réalisables** et qu'elles étaient compatibles avec l'objectif de protection de l'environnement dans le cadre du projet de chemin de fer.
62. Le processus d'EIE a permis de déterminer les effets potentiels du projet sur les écosystèmes et les ressources naturelles des zones concernées. À la suite de cette analyse, **des mesures de prévention, d'atténuation et de compensation ont été établies en vue de réduire le plus possible tout impact environnemental**, notamment :
  - a) **reboisement et restauration écologique :** on a ordonné le reboisement des zones touchées par l'élimination de la végétation avec des espèces indigènes pour assurer la conservation de l'équilibre écologique;
  - b) **gestion des déchets et des matières dangereuses :** on a imposé des dispositions strictes visant la collecte, la gestion et l'élimination des déchets dangereux et des matériaux de construction afin d'éviter la pollution des sols et des plans d'eau;
  - c) **protection des plans d'eau :** on a inclus des conditions précises dans l'autorisation environnementale afin d'éviter l'altération des systèmes naturels de drainage et de prévenir la pollution des sources d'eau;
  - d) **conservation de la biodiversité :** on a mis en place des mesures pour protéger les habitats et les couloirs écologiques, assurant ainsi la préservation des espèces locales.
63. En outre, la délivrance des autorisations provisoire et définitive par la DGIRA démontre que le développement du projet de chemin de fer est conforme à la réglementation environnementale et assujetti à des conditions qui garantissent la protection de l'environnement.
64. Par conséquent, le droit constitutionnel à un environnement sain a été respecté

et garanti par la conformité du processus d'EIE, notamment par l'adoption de mesures concrètes visant à prévenir et à atténuer les effets négatifs du projet.

## **LGEEPA**

65. **Selon la DGIRA, les dispositions concernant la protection et la préservation des ANP et des zones de restauration écologique pourraient potentiellement s'appliquer au projet de chemin de fer. Ces dispositions incluent le paragraphe 2(II), le paragraphe 28(XI), l'article 33, l'article 44, les paragraphes 45(I), (II), (III), (IV), (V) et (VI) ainsi que l'article 46.** Or, après un examen plus détaillé, il a été déterminé que ces dispositions n'étaient pas applicables au cas en question.
66. Selon les auteurs, le projet de chemin de fer traversera l'ANP « **Rancho El Aribabi Fracción B** », classée comme aire de conservation volontaire (ADVC, de l'espagnol « área destinada voluntariamente a la conservación ») par la *Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas* (Conanp, Commission nationale des aires naturelles protégées). Pour appuyer leur allégation, ils ont fourni une carte préparée à l'aide de Wildlands Network ainsi que des photos et vidéos prises en 2024.
67. À cet égard, la Partie informe le Secrétariat de la CCE que, dans le cadre de l'analyse complète requise par le processus d'EIE, la DGIRA,xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, a demandé à la Conanp de fournir un **avis technique** sur le projet nommé **Déplacement des voies ferrées de Nogales, État du Sonora**.
68. Plus précisément, la DGIRA a demandé à la Conanp d'examiner **si les travaux et activités de construction et d'exploitation du chemin de fer**, dont le tracé semble toucher partiellement des ANP de la catégorie de gestion ADVC (« **Predio Potrero de los Silos, Potrero Los Amorosos y Predio Los Vallecitos** » visées par le certificat CONANP-319/2012; et « **Rancho El Aribabi Fracción A** » visée par le certificat CONANP-250/2011), **respectaient les dispositions établies dans les certificats**. Elle lui a également demandé d'indiquer si les mesures de prévention et d'atténuation proposées par le promoteur étaient adéquates pour éviter toute perturbation des ANP.
69. À cet effet, la DGIRA a précisé qu'au chapitre III de la DIE-R<sup>34</sup> présentée par le Sidur, il a été établi que le tracé du projet dans le tronçon Ímuris–Miguel Hidalgo touchait deux ADVC dans les chaînages de 22+046 à 22+115 et de 22+585 à 23+008 (0,492 km de longueur dans l'aire « Predio Potrero de los Silos, Potrero Los Amorosos et Predio Los Vallecitos ») et dans le chaînage de 19+327 à 22+000 (2,673 km de longueur dans l'aire « Rancho El Aribabi Fracción A »), comme le montre la carte suivante.



70. En réponse à cette demande, la *Dirección Regional Noroeste y Alto Golfo de California* (DRNOYAGC, Direction régionale du nord-ouest et du haut golfe de Californie) de la Conanp a indiqué,xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, **qu'il n'y avait pas lieu de fournir l'avis technique correspondant** en raison de la **demande d'annulation anticipée des certificats** désignant comme ADVC les zones « Predio Potrero de los Silos, Potrero Los Amorosos y Predio Los Vallecitos » (certificat **CONANP-319/2012**) et « Rancho El Aribabi Fracción A » (certificat **CONANP-250/2011**), conformément au paragraphe 133(IV) et à l'article 134 du *Reglamento de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente en Materia de Áreas Naturales Protegidas* (RANP, Règlement de la Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement en matière d'aires naturelles protégées<sup>36</sup>).
71. Il convient de mentionner qu'en vertu des dispositions du paragraphe 76(X) du RI-Semarnat<sup>37</sup>, les directions régionales de la Conanp ont la compétence pour fournir les avis techniques et opinions qui relèvent de la Conanp, conformément aux dispositions juridiques applicables et à la demande des unités administratives du Semarnat dans le cadre des procédures de délivrance d'autorisations environnementales.
72. En outre, la zone polygonale indiquée dans la DIE-R du projet de chemin de fer montre que, contrairement à ce que prétendent les auteurs dans leur communication, **son développement n'affecte pas directement l'ADVC « Rancho El Aribabi Fracción B »**.

- 73.** Par conséquent, le Mexique a informé le Secrétariat de la CCE que, conformément aux dispositions du paragraphe 133(IV) et de l'article 134 du RANP, ainsi qu'à la demande d'annulation anticipée des certificats ADVC « Predio Potrero de Los Silos, Potrero Los Amorosos et Predio Los Vallecitos » et « Rancho El Aribabi Fracción A » présentée par le titulaire desdits certificats, les travaux du projet de chemin de fer ne sont plus soumis au régime fédéral de protection des ANP. Par conséquent, le paragraphe 2(II), le paragraphe 28(XI), l'article 33, l'article 44, les paragraphes 45(I), (II), (III), (IV), (V) et (VI) et l'article 46 de la LGEEPA ne s'appliquent pas.
- 74.** **Paragraphes 5(X) et (XIX) :** ces paragraphes établissent que le processus d'EIE visé à l'article 28 de la LGEEPA et la délivrance des autorisations environnementales correspondantes [**paragraphe 5(X)**] relèvent de la compétence de la Fédération, tout comme la surveillance et la promotion, dans le cadre de ses compétences, de la conformité à la LGEEPA et aux règlements qui en découlent [**paragraphe 5(XIX)**].
- 75.** En ce qui concerne le paragraphe 5(X), comme indiqué précédemment, le 11 avril 2024, la DGIRA a reçu la communication officielle no xxxxxxxxxxxx. Dans cette communication, le Sidur, en tant que promoteur du projet de chemin de fer, a soumis la DIE-R correspondante dans le cadre du processus d'EIE. Cette déclaration a été enregistrée sous le numéro de projet 26SO2024V0008, car le projet concernait des activités visées aux paragraphes 28(I), (VII) et (X) de la LGEEPA. Après son analyse, la DGIRA a délivré une autorisation conditionnelle le 8 août 2024 pour le développement du projet de chemin de fer, établissant des conditions pour atténuer ses impacts environnementaux<sup>38</sup>.
- 76.** En ce qui concerne le **paragraphe 5(XIX)**, le Mexique rappelle au Secrétariat de la CCE que le Profepa est l'autorité compétente pour veiller au respect des lois environnementales, notamment la LGEEPA et le RLGEEPAMEIA. En ce sens, il convient de signaler que, dans sa **treizième condition**, l'autorisation définitive établit que, par l'intermédiaire du Profepa, le Semarnat se chargera de veiller au respect des dispositions de cette décision, ainsi que de la réglementation environnementale applicable.
- 77.** **Article 15 :** cet article établit que le pouvoir exécutif fédéral doit observer certains principes concernant l'élaboration et l'application de la politique environnementale au Mexique en matière de préservation et de rétablissement de l'équilibre écologique et de protection de l'environnement.
- 78.** Parmi ces principes, on reconnaît notamment que les écosystèmes sont le patrimoine commun de la société, et que de leur équilibre dépendent la vie et

les activités productives du pays [paragraphe 15(I)]. De même, les autorités comme les particuliers ont la responsabilité de protéger l'équilibre écologique [paragraphe 15(III)] et doivent prévenir, atténuer ou réparer les dommages qu'ils causent à l'environnement et assumer les coûts afférents [paragraphe 15(IV)]. En ce sens, la prévention est le mécanisme le plus efficace pour éviter les déséquilibres écologiques [paragraphe 15(VI)]. Il est également établi que toute personne a droit à un environnement propice à son développement, à sa santé et à son bien-être, et que les autorités doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect de ce droit [paragraphe 15(XII)].

79. Lors de la mise en œuvre du projet de chemin de fer, le Mexique a respecté les principes établis à l'article 15 de la LGEEPA en veillant à ce que le développement du projet s'aligne sur les objectifs de préservation de l'équilibre écologique et de protection de l'environnement.
80. En ce qui concerne le **paragraphe 15(I)**, le promoteur a tenu compte de l'importance de l'équilibre écologique dans la mise en œuvre du projet de chemin de fer, en demandant une EIE et la délivrance des autorisations provisoire et définitive correspondantes. Toutes deux prévoient des mesures visant à réduire le plus possible les impacts environnementaux et à garantir la compatibilité des activités ferroviaires avec l'intégrité écologique de la région.
81. Conformément aux **paragraphes 15(III), (IV) et (VI)**, le **Sidur**, en tant que promoteur du projet de chemin de fer, a respecté toutes les procédures nécessaires à sa construction pour montrer son engagement à protéger l'équilibre écologique. Pour sa part, la DGIRA a adopté une approche préventive dans le cadre du processus d'EIE et de la délivrance de l'autorisation définitive<sup>39</sup>, laquelle établissait les conditions nécessaires pour garantir la mise en œuvre durable et respectueuse de l'environnement du projet (huitième condition).
82. De même, le contenu du **paragraphe 15(XII)** est directement lié à l'article 4 de la CPEUM en ce qui concerne le droit de toute personne à un environnement sain, dont le respect a déjà été démontré dans la section correspondante.
83. En outre, le **chapitre III de la DIE-R**<sup>40</sup> présentée par le Sidur mentionne les mesures et actions environnementales qui permettront de prévenir, d'atténuer ou de compenser les effets des travaux et activités du projet de chemin de fer, notamment **1) des études et programmes environnementaux; 2) des mesures de contrôle et de prévention et des pratiques environnementales exemplaires; 3) des mesures de suivi et d'application des mesures d'atténuation.**

- 84.** **Paragraphes 28(I), (VII), (XI) et (XIII) :** comme indiqué plus haut, la DGIRA a précisé que seuls les **paragraphes 28(I) et (VII)** de cet article s'appliquent au projet de chemin de fer et que son EIE avait donc été réalisée conformément à ces dispositions. Elle a également souligné que, compte tenu de l'avis technique de la Conanp, les **paragraphes 28(XI) et (XIII) ne s'appliquent pas**, et que **les effets potentiels des travaux n'ont pas été jugés graves ou irréparables**. Des mesures d'atténuation et de compensation ont néanmoins été établies dans l'autorisation définitive (huitième condition).
- 85.** **Article 30 :** comme mentionné, le **11 avril 2024**, le Sidur, en tant que promoteur du projet de chemin de fer, a présenté à la DGIRA la DIE-R, dans laquelle sont énoncées les exigences contenues dans le paragraphe susmentionné, établissant ainsi qu'il a respecté ces dernières.
- 86.** **Article 33 :** en ce qui concerne le respect de cette disposition, et compte tenu du fait que le projet de chemin de fer ne touche aucune ANP, la DGIRA a notifié les municipalités de Nogales, d'Ímuris et de Santa Cruz dans le cadre du processus d'EIE, afin qu'elles puissent faire part de leur point de vue dans les communications officielles suivantes.

Municipalité de Nogales, État du Sonora	<b>SRA/DGIRA/DEPG-00257-24</b>
Municipalité d'Ímuris, État du Sonora	<b>SRA/DGIRA/DEPG-00258-24</b>
Municipalité de Santa Cruz, État du Sonora	<b>SRA/DGIRA/DEPG-00259-24</b>

- 87.** **Paragraphes 34(I), (II), (III), (IV) et (V) :** en ce qui concerne le respect de ces dispositions, le Secrétariat de la CCE est informé que, le **25 avril 2024**, la DGIRA a constitué le dossier du projet, qui a été mis à la disposition du public dans la bibliothèque numérique du Semarnat, située au : Av. Central #300, Col. Carola, Alcaldía Álvaro Obregón, C.P. 01180, Mexico.
- 88.** De même, la DGIRA a ajouté le fichier électronique de la DIE-R dans le portail du Semarnat pour que le public puisse le consulter à l'adresse <<https://app.semarnat.gob.mx/consulta-tramite/#/portal-consulta>> (en espagnol seulement).
- 89.** Le 9 mai 2024, la DGIRA a reçu une lettre du représentant des auteurs, dans laquelle il affirmait être un habitant de La Paz, en Basse-Californie du Sud, et qu'il avait été affecté par la mise en œuvre du projet de chemin de fer. Il demandait par conséquent une consultation et une réunion publique d'information.
- 90.** Cependant, le **23 mai 2024**, par l'entremise de la communication officielle

n° **SRA/DGIRA/DG-01961-24<sup>41</sup>** du 21 mai 2024, la DGIRA a informé le représentant des auteurs de sa décision de **ne pas organiser de consultation parce que ce dernier n'avait pas soumis de documentation indiquant son adresse et prouvant ainsi qu'il était bien un membre de la collectivité**, conformément au paragraphe 34(II) de la LGEEPA et des articles 40, 41, 42 et 43 du REIA. Par la suite, **la DGIRA n'a pas reçu d'autres demandes de consultation ou de réunion publique**.

91. Il convient de noter que, dans cette communication officielle, la DGIRA a informé le représentant des auteurs que la DIE-R du projet de chemin de fer était consultable en cherchant le numéro de projet **26SO2024V008** à l'adresse <<https://app.semarnat.gob.mx/consulta-tramite/#/portal-consulta>>.
92. D'autre part, le **paragraphe 34(III)** n'est pas applicable au projet de chemin de fer, **étant donné que la DGIRA ne considérait pas comme graves ou irréparables les effets des travaux**. Toutefois, des mesures d'atténuation et de compensation ont été établies dans l'autorisation définitive (huitième condition).
93. De même, pour ce qui est des **paragraphes 34(IV) et (V)**, il convient de noter qu'aucune suggestion concernant la mise en place des mesures de prévention et d'atténuation supplémentaires ni aucune observation n'a été reçue, ce qui explique pourquoi l'autorisation environnementale n'en contient pas.
94. **Article 35 :** le Mexique rappelle au Secrétariat de la CCE que lexxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx<sup>42</sup>, le Sidur a soumis à la DGIRA la **DIE-R** du projet de chemin de fer, dans le cadre du processus d'EIE; cette déclaration a été enregistrée sous le numéro de projet **26SO2024V0008**.
95. Par conséquent, après l'évaluation de la DIE-R, la DGIRA a rendu la décision dûment fondée et motivée de délivrer une **autorisation conditionnelle** en matière d'impacts environnementaux pour le projet. Cette décision établissait les conditions auxquelles ce projet devait se soumettre afin d'en prévenir, atténuer et compenser les impacts environnementaux.
96. **Articles 44, 45 et 46 :** il convient de noter que **ces articles ne sont pas applicables à la présente communication, étant donné que le projet de chemin de fer ne touche aucune ANP**, comme démontré précédemment. Par conséquent, toute analyse fondée sur ces articles est sans objet juridique dans le contexte du projet de chemin de fer.
97. **Article 161 :** cet article établit que le Semarnat procède aux activités d'inspection et de surveillance pour vérifier le respect des dispositions de la

LGEPA et de celles qui en découlent. En ce sens, il convient de rappeler au Secrétariat de la CCE que, dans sa **treizième condition**, l'autorisation définitive établit que, par l'intermédiaire du Profepa, le Semarnat se chargera de veiller au respect des dispositions de cette décision, ainsi que les règlements applicables en matière d'impact environnemental.

98. De même, le Mexique rappelle que, dans la communication officielle xxxxxxxx<sup>43</sup>, le *Subprocuraduría de Recursos Naturales* (Sous-bureau des ressources naturelles) a affirmé avoir effectué des visites d'inspection afin de vérifier le respect des lois environnementales en matière de **changement d'affectation des terres forestières et d'impacts environnementaux** dans le cadre du projet de chemin de fer.
99. **Article 182 :** cette disposition établit que si le Semarnat prend connaissance d'actes ou d'omissions susceptibles de constituer des infractions aux dispositions législatives applicables, il doit déposer une plainte à cet effet auprès du *Ministerio Público Federal* (ministère public fédéral). À cet égard, le **Secrétariat de la CCE** est informé que les faits décrits dans la communication ne mentionnent aucunement la non-conformité du **Semarnat**, de sorte que l'analyse de cet article est sans objet juridique dans le contexte du projet de chemin de fer.
100. Il convient toutefois d'informer le **Secrétariat de la CCE** que, si les résultats des procédures d'inspection et de surveillance menées par le **Profepa** permettent de déterminer l'existence de crimes fédéraux contre l'environnement, le Bureau prendra les mesures judiciaires correspondantes.
101. Il y a lieu de noter que l'article en question établit que **toute personne ayant connaissance de la commission d'un crime contre l'environnement peut déposer directement la plainte pénale correspondante**, ce qui s'applique également aux auteurs de la communication.

#### **RLGEEPAMEIA**

102. **Paragraphes 4(I), (III), (IV) et (VI) :** comme indiqué précédemment, en ce qui concerne le **paragraphe I** relatif à l'EIE et à la délivrance de l'autorisation environnementale correspondante, le Sidur, en tant que promoteur du projet de chemin de fer, a soumis la DIE-R le xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx<sup>44</sup>, et a reçu l'autorisation définitive de la DGIRA le 8 août 2024, dans la communication officielle n° **SRA/DGIRA/DG-03105-24**<sup>45</sup>.
103. En ce qui concerne le paragraphe III, qui confère à la DGIRA le pouvoir de solliciter l'avis d'autres agences et de spécialistes pour la mise en œuvre du

processus d'EIE, la Partie informe le Secrétariat de la CCE qu'elle a demandé des avis techniques à divers organismes, y compris la *Dirección General de Vida Silvestre* (DGVS, Direction générale des espèces sauvages), la *Dirección General de Gestión Forestal, Suelos y Ordenamiento Ecológico* (DGGFSOE, Direction générale de la gestion des forêts, des sols et de l'aménagement écologique), la Conanp, la *Comisión Nacional del Agua* (Conagua, Commission nationale de l'eau), l'*Instituto Mexicano de Tecnología del Agua* (IMTA, Institut mexicain des technologies de l'eau), la *Comisión de Ecología y Desarrollo Sustentable del Estado de Sonora* (CEDS, Commission de l'écologie et du développement durable de l'État du Sonora), ainsi qu'aux municipalités de Nogales, d'Ímuris et de Santa Cruz.

N°	Autorité	Communication officielle
<b>1</b>	DGVS	<b>SRA/DGIRA/DEPG-00252-24</b>
<b>2</b>	DGGFSOE	<b>SRA/DGIRA/DEPG-00253-24</b>
<b>3</b>	Conanp	<b>SRA/DGIRA/DEPG-00254-24</b>
<b>4</b>	CEDS	<b>SRA/DGIRA/DEPG-00255-24</b>
<b>5</b>	Conagua	<b>SRA/DGIRA/DEPG-00256-24</b>
<b>6</b>	Municipalité de Nogales, État du Sonora	<b>SRA/DGIRA/DEPG-00257-24</b>
<b>7</b>	Municipalité d'Ímuris, État du Sonora	<b>SRA/DGIRA/DEPG-00258-24</b>
<b>8</b>	Municipalité de Santa Cruz, État du Sonora	<b>SRA/DGIRA/DEPG-00259-24</b>
<b>9</b>	IMTA	<b>SRA/DGIRA/DEPG-00260-24</b>

- 104.** En ce qui concerne le **paragraphe IV** qui établit le pouvoir du Semarnat d'engager le processus de consultation publique s'il est requis dans le cadre du processus d'EIE, **la communication ne précise pas en quoi le Mexique n'a pas respecté cette disposition**, de sorte que le Secrétariat de la CCE s'est contenté de demander au Mexique de rendre compte de sa conformité, sans faire d'analyse adéquate.
- 105.** Toutefois, selon les documents fournis par les auteurs, la DGIRA, dans la communication officielle n° **SRA/DGIRA/DG-01961-24<sup>46</sup>** du **21 mai 2024**, a informé le représentant des auteurs que sa demande pour soumettre le projet de chemin de fer à une consultation publique en vertu de l'article 34 de la LGEEPA ne respectait pas toutes les exigences énoncées à l'article 40 du RLGEPPAMEIA. En particulier, **ce représentant n'avait soumis aucun document indiquant son adresse et prouvant qu'il était bien membre d'une communauté touchée**. Par conséquent, il n'était pas approprié d'engager ce processus. Rappelons de plus qu'aucune autre demande de consultation publique liée au projet en question n'a été reçue.
- 106.** En ce qui concerne le **paragraphe VI** relatif à la responsabilité de veiller au respect des dispositions du règlement et d'imposer les sanctions nécessaires, rappelons que le Profepa est l'autorité compétente responsable de surveiller la conformité à la réglementation environnementale, y compris la LGEEPA et le RLGEPPAMEIA.
- 107.** Comme indiqué précédemment, dans le cadre de ses responsabilités relatives à la procédure de plainte de citoyens, le Profepa a effectué des visites d'inspection sur les sites où le projet de chemin de fer est mis en œuvre pour vérifier l'existence des autorisations environnementales correspondantes et veiller à

l'observation et à l'application efficace des lois environnementales applicables.

108. **Divisions 5(B) et (S)** : la division B de cette disposition établit que quiconque a l'intention d'effectuer des travaux ou des activités liés aux **voies de communication**, y compris la construction de chemins de fer, doit préalablement obtenir du Semarnat une autorisation environnementale. En ce sens, le promoteur du projet de chemin de fer a obtenu une autorisation provisoire par la communication officielle n° **SRA/DGIRA/DG-01868-23**, ainsi qu'une autorisation conditionnelle dans le cadre du processus d'EIE, par la communication officielle n° **SRA/DGIRA/DG-03105-24**.
109. En ce qui concerne la division S, rappelons que, conformément à l'avis technique de la DRNOYAGC de la Conanp, **le tracé du projet ne traverse aucune ANP** et que, par conséquent, **le régime fédéral de protection des ANP n'est pas applicable au projet de chemin de fer**. De plus, comme indiqué précédemment, et comme le montre la zone polygonale fournie par le Sidur dans sa DIE-R, le tracé des travaux n'affecte pas l'espace comprenant l'ADVC « Rancho El Aribabi Fracción B », contrairement à ce qu'allèguent les auteurs de la communication.
110. **Article 9** : cet article établit l'obligation de présenter une DIE selon la modalité applicable pour l'évaluation du projet par la DGIRA. À cet égard, rappelons que la DIE-R<sup>47</sup> a été présentée par le Sidur en sa qualité de promoteur, le xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx<sup>48</sup>. Ce document contient l'information environnementale que le promoteur juge pertinente pour la mise en œuvre du projet de chemin de fer, et met en évidence les mesures de prévention, d'atténuation et de compensation proposées pour réduire les potentiels effets négatifs du projet.
111. **Article 16** : cet article établit le pouvoir du Semarnat d'intervenir lorsque des travaux peuvent causer des déséquilibres écologiques graves ou irréparables. À cet effet, le Mexique réitère que le projet de chemin de fer ne correspond pas aux cas prévus dans cet article, puisqu'il a fait l'objet d'un processus d'EIE et que **la DGIRA n'a pas considéré ses effets comme graves ou irréparables**. Néanmoins, afin de protéger l'équilibre écologique et de réduire les effets potentiels de la mise en œuvre du projet de chemin de fer, des mesures d'atténuation et de compensation pertinentes ont été établies dans l'autorisation définitive (huitième condition).
112. À la lumière de ce qui précède et conformément à l'alinéa 24.27(3)a) de l'ACEUM, le Mexique demande au Secrétariat de la CCE de clore le processus de communication.

**b) Informations complémentaires que la Partie souhaite fournir**

**i) Contribution du projet de chemin de fer au développement du commerce entre le Mexique et les États-Unis.**

- 113.** Le projet de chemin de fer dans le Sonora renforcera les relations commerciales entre le Mexique et les États-Unis en améliorant la connectivité, en réduisant les coûts de logistique et en optimisant les chaînes d'approvisionnement. Il contribuera en outre à un commerce plus durable, conformément au chapitre 24 de l'ACEUM, qui stipule que les activités commerciales doivent être menées de manière à protéger et à préserver l'environnement.
- 114.** Le transport ferroviaire permet de déplacer de grands volumes de marchandises en consommant moins de combustibles fossiles et en réduisant considérablement les émissions de gaz à effet de serre. Ces qualités en font l'un des moyens de transport les plus efficaces et les plus durables.
- 115.** La mise en œuvre de ce projet de chemin de fer dans la région frontalière du Sonora permettra de réduire l'empreinte carbone du commerce transfrontalier et d'atténuer les répercussions du transport de marchandises sur la qualité de l'air.
- 116.** Actuellement, une grande partie du commerce entre le Mexique et les États-Unis dépend du transport routier, qui génère des émissions élevées de CO<sub>2</sub> et qui consomme des quantités considérables de diesel. La modernisation des chemins de fer permettra de déplacer une grande partie de ces activités de transport vers un système plus efficace et moins polluant.
- 117.** Les données de l'*Instituto Nacional de Ecología y Cambio Climático* (INECC, Institut national de l'écologie et des changements climatiques), obtenues grâce à l'outil *Long-range Energy Alternatives Planning - Integrated Benefits Calculator* (LEAP-IBC, Système de planification à long terme des énergies de substitution - calculateur intégré des avantages), et celles de l'inventaire national des émissions supposent une économie d'énergie d'environ 459 PJ de carburants en 2030, en considérant que 60 % du transport routier de marchandises serait effectué par train. Avec une réduction de 1900 tonnes de PM<sub>2,5</sub> et une réduction estimée de 41,7 millions de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> en 2030, le transport ferroviaire émet beaucoup moins de gaz à effet de serre (par tonne transportée) que le transport routier<sup>49</sup>.

**118.**Les impacts environnementaux moindres du transport ferroviaire contribuent à l'amélioration de la qualité de l'air et de réduction des émissions, conformément aux engagements pris dans le cadre de traités internationaux comme l'ACEUM et l'*Accord de Paris*, respectivement.

**119.**En outre, le projet de chemin de fer pourrait réduire la congestion sur les autoroutes et aux points de passage frontaliers, et ainsi réduire la pollution de l'air dans des villes comme Nogales, où les longs temps d'attente génèrent des émissions inutiles de particules polluantes qui affectent la qualité de l'air et la santé publique.

**120.**Grâce à une infrastructure ferroviaire plus efficace et plus respectueuse de l'environnement, le Mexique renforce son rôle de partenaire stratégique dans le commerce nord-américain, en promouvant un modèle de croissance économique aligné sur la protection de l'environnement et l'atténuation des changements climatiques.

## **D. CONCLUSIONS**

**121.** Comme il a été exhaustivement démontré, le Mexique, par l'intermédiaire de ses autorités environnementales fédérales, a assuré l'application efficace des dispositions environnementales applicables au projet de chemin de fer. Les allégations des auteurs de la communication ont fait l'objet d'une analyse approfondie, et des preuves techniques et juridiques ont permis d'établir l'absence de tout manquement à l'application des lois environnementales.

**122.** Même si les auteurs ont déclaré que le projet touchait une ANP, la DRNOYAGC **a démenti cette allégation** en affirmant qu'une demande d'annulation anticipée des certificats correspondants avait été soumise, confirmant ainsi que les zones qui pourraient être affectées par le tracé du projet de chemin de fer **n'appartaient plus à la catégorie des ADVC** et n'étaient plus soumises au régime de protection de l'environnement. Par conséquent, **le projet n'affecte aucune ANP** et les dispositions applicables ne sont donc pas pertinentes dans le cadre de la présente communication.

**123.** D'autre part, il a été démontré que le projet avait **fait l'objet d'un processus d'EIE complet**, assurant ainsi le respect des dispositions de l'Accord APF, de la LGEEPA et du RLGEPPAMEIA, puisqu'une **autorisation provisoire a été obtenue** et délivrée conformément à la réglementation en vigueur à l'époque, garantissant la viabilité du projet dans le cadre du suivi environnemental.

**124.** La DIE-R qui a été présentée et évaluée a permis de cibler et d'atténuer les impacts environnementaux potentiels avant même la délivrance de **l'autorisation environnementale définitive**. Cette autorisation comprenait

des mesures précises de prévention, de compensation et de restauration de l'environnement, ce qui confirme le non-fondement des allégations des auteurs en ce qui concerne l'absence d'une EIE et de l'autorisation environnementale correspondante.

125. Compte tenu de ce qui précède, il est évident que **les autorisations environnementales visant la mise en œuvre du projet de chemin de fer ont été traitées et obtenues conformément aux règlements applicables et dans le plus grand respect de la loi**. Dès le début, le Sidur a géré l'autorisation provisoire conformément à l'Accord APF, de manière à garantir la mise en œuvre du projet de façon opportune et dans le respect du cadre juridique. De même, conformément aux délais établis, l'autorisation environnementale définitive a ensuite été obtenue, **de manière à garantir la conformité du projet de chemin de fer aux exigences environnementales**. En ce sens, toute remise en question relative au moment exact du début des travaux n'enlève rien au fait que les **autorités compétentes ont agi avec transparence et diligence et conformément aux principes de légalité et de bonne foi** qui régissent ces procédures.
126. Il convient de noter que la mise en œuvre du projet de chemin de fer a été conforme aux principes qui régissent les relations entre le commerce et l'environnement, en veillant à ce que la protection de l'environnement demeure au cœur de la prise de décision. Par conséquent, la politique environnementale du Mexique a été appliquée en respectant les normes les plus strictes ainsi que les obligations internationales, et en veillant à ce que la réalisation du projet ferroviaire respecte les garanties nécessaires à la conservation des écosystèmes de la région.
127. Cela reflète la responsabilité du Mexique de mettre en œuvre des politiques qui harmonisent le développement économique avec la protection de l'environnement, sans négliger la réglementation ou affecter l'intégrité des procédures établies pour évaluer et réglementer les projets qui ont des impacts environnementaux.
128. En ce sens, l'application efficace des lois environnementales par les autorités environnementales compétentes ne répond pas seulement aux normes nationales, mais aussi à l'approche commune en Amérique du Nord, qui consiste à promouvoir un développement durable qui concilie la croissance économique et la conservation des ressources naturelles.
129. Il est essentiel de rappeler que, dès le début du processus, la communication soumise par les auteurs ne satisfaisait pas aux exigences procédurales établies dans l'ACEUM, car la question n'a pas été communiquée à la Partie conformément aux dispositions du processus de communication.

- 130.** Même si les auteurs ont rapporté avoir communiqué la question soulevée dans la communication aux autorités environnementales mexicaines en déposant une plainte de citoyens, il a été démontré que cet instrument n'est pas le moyen approprié pour prouver que la question a été dûment communiquée à la Partie, comme l'a établi le Secrétariat de la CCE dans des décisions antérieures. Malgré cette non-conformité, **le Secrétariat de la CCE a indûment admis la communication, en omettant sa propre interprétation antérieure de l'applicabilité des critères de recevabilité.**
- 131.** En outre, en admettant la communication, **le Secrétariat de la CCE n'a pas indiqué l'existence d'une procédure administrative en instance au Profepa concernant les mêmes faits que ceux soulevés dans la communication**, ce qui confirmait que l'autorité mexicaine avait déjà abordé la question par l'intermédiaire des voies institutionnelles appropriées.
- 132.** Cette erreur relative à la recevabilité de la communication **met en doute la constance et l'équité du processus de communication.** En effet, elle pourrait permettre de justifier des cas qui ne respectent pas les critères de recevabilité établis, **ce qui nuit à l'objectif du processus SEM et crée un précédent contraire à la légalité, mettant en péril la validité du processus.**
- 133.** Étant donné que les principales allégations soulevées par les auteurs **ont été réfutées au moyen de preuves objectives et vérifiables**, que le **projet de chemin de fer n'affecte aucune ANP**, puisque les zones mentionnées par les auteurs **ne sont plus soumises à un tel régime de protection**, et que **le processus d'EIE a été dûment respecté** par l'obtention des autorisations correspondantes conformément aux dispositions légales applicables, il convient de conclure que **le Mexique a démontré son engagement en matière de protection de l'environnement par l'application efficace de sa législation**, en veillant à ce que l'EIE du projet de chemin de fer soit réalisée dans le respect des principes de développement durable, de prévention et de responsabilité environnementale.
- 134.** Compte tenu de ce qui précède, le Mexique réitère qu'il s'acquitte efficacement de ses fonctions pour se conformer aux dispositions légales suivantes, et demande respectueusement au Secrétariat de la CCE de clore le processus de communication :
- a)** Les cinquième et sixième paragraphes de l'article 4 de la CPEUM;
  - b)** Les paragraphes 2(II), 5(X) et (XIX), 15(I), (III), (IV), (VI) et (XII), et 28(I), (VII), (XI) et (XIII), le premier paragraphe de l'article 30, le premier paragraphe de l'article 33, les premier et troisième paragraphes de l'article 34, les paragraphes 34(I), (II), (III), (IV) et (V), les premier,

- deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'article 35, le premier paragraphe de l'article 44, les paragraphes 45(I), (II), (III), (IV), (V) et (VI), le paragraphe 46(XI), et les articles 161 et 182 de la LGEEPA;
- c)** Les paragraphes 4(I), (III), (IV) et (VI), les divisions 5(B) et (S), les premier et deuxième paragraphes de l'article 9 et le premier paragraphe de l'article 16 du REIA;
  - d)** L'article 5, les paragraphes 43(I) et (II) et l'article 46 du RI-Semarnat.